

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1865.

Rapport fait par M. VAN SCHOOR, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de grande naturalisation du sieur JULES-HUBERT VAN AKEN, docteur en droit, demeurant à Liège.

(Voir le N° 105 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; le Baron GRENIER, LONHIENNE, le Baron OSY DE WYCHEN, VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Jules-Hubert Van Aken, docteur en droit, à Liège, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Maestricht, partie cédée du Limbourg, le 16 février 1839 ; il habite la Belgique depuis 1848. En vertu de la disposition du 2^e § de l'art. 1^{er} de la Loi du 4 juin 1839, le sieur Van Aken pouvait s'assurer les avantages de l'indigénat, en faisant la déclaration prescrite par cette disposition dans l'année qui suivait sa majorité. En conformité des Lois du royaume des Pays-Bas, qu'habite son père, le pétitionnaire n'atteignait sa majorité qu'à l'âge de vingt-trois ans. S'étant présenté devant le Gouverneur de la province de Liège, le 7 novembre 1862, pour faire la déclaration prescrite, ce haut fonctionnaire refusa de la recevoir, par le motif que le sieur Van Aken aurait dû faire cette déclaration dans l'année qui suivait celle où il avait atteint l'âge de la majorité établi par les Lois belges. Cette exigence a paru, à la Commission des Naturalisations de la Chambre des Représentants, aller à l'encontre du principe de droit posé dans l'art. 3 du Code civil, à savoir que les Lois concernant la capacité des personnes, Lois qui constituent ce que l'on appelle, en termes de droit, le statut personnel, régissent le citoyen, alors même qu'il réside à l'étranger.

Votre Commission partage cette opinion ; elle aussi considère comme trop sévère l'interprétation donnée à la Loi du 4 juin 1839 par M. le Gouverneur de la province de Liège. Pour mettre le sieur Van Aken à même de jouir de la qualité de Belge, à laquelle il avait droit, Votre Commission, d'accord avec celle de la Chambre des Représentants, estime qu'il y a lieu d'appliquer ici la disposition du 5^e § de l'art. 2 de la Loi du 27 septembre 1835,

(2)

et de mettre le pétitionnaire sur la même ligne que celui qui, ayant négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, est admissible à l'obtention de la grande naturalisation.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande de grande naturalisation du sieur Jules Van Aken. Cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 15 de ce mois, à la majorité de 49 suffrages contre 15.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.